

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LAUZET UBAYE
SEANCE DU 23 AOUT 2017 A 21H00**

L'an deux mille dix-sept et le Mercredi 23 Août à 21H00
Le Conseil Municipal de la Commune du Lauzet-Ubaye dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Agnès PIGNATEL, Maire de la Commune.

Présents : Mme Agnès PIGNATEL, Mr Manuel SICELLO, Mr Michel BERNARD, Mr Gérard HERMELIN, Mr Louis MOYERE et Mme Françoise BRUN

Absents ayant donné pouvoir : Mme Adeline CUENOT donne pouvoir à Michel BERNARD, Mme Anaïs BONNAFOUX donne pouvoir à Mr Manuel SICELLO, Mr Didier FABRE donne pouvoir à Mr Louis MOYERE, Mme Martine DOU donne pouvoir à Mme Françoise BRUN

Secrétaire de séance : Mme Françoise BRUN

Ouverture de la séance : 21h30

Mme le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, informe du pouvoir donné par les membres absents et déclare le quorum atteint.

Elle rappelle les décisions prises lors du dernier conseil municipal du 26 juin 2017.

Après le rappel et l'approbation des délibérations prises lors de la dernière réunion du Conseil Municipal, l'ordre du jour suivant est abordé.

N° 2017-093 - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2016

Madame le Maire

RAPPELLE au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA (Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,
Le Conseil Municipal,
Après délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - OUVERTURE DES CREDITS NECESSAIRES POUR LE BUDGET DU BOUAS

Pas délibéré

DECISION MODIFICATIVE N°2- OUVERTURE DES CREDITS NECESSAIRES POUR LE BUDGET PRINCIPALE

Pas délibéré

N°2017-094 - DECISION MODIFICATIVE N°3- OUVERTURE DES CREDITS NECESSAIRES POUR LE BUDGET ST LAURENT

Madame le Maire,

FAIT PART au Conseil Municipal qu'une Décision Modificative doit être établie pour un manque de crédit budgétaire au chapitre 66 à l'article 66111(intérêts réglés à échéance) du Budget Saint Laurent afin de rembourser l'échéance de 575€ correspondant à l'échéance des intérêts de décembre 2016

Sur proposition de Madame le Maire
Le Conseil Municipal,
Après délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 3 présentée comme suit

- **I - BUDGET SAINT LAURENT**
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	CHAPITRE	OBJET	MONTANT
66111	66	Intérêts réglés à échéance	+ 575.00 €
TOTAL			0 €

- **II - BUDGET PRINCIPAL**
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	CHAPITRE	OBJET	MONTANT
66111	66	Charges financières	- 575.00 €
TOTAL			0 €

N° 2017-095 - TARIFS DES LOCATIONS SAISONNIERES DES GITES COMMUNAUX

Sur proposition du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après délibéré,
A L'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les tarifs de location des gîtes communaux (incluant les frais de chauffage, d'eau et d'électricité) à la semaine, comme suit :

	Nouveaux tarifs
Basse saison : Fin des vacances de la Toussaint jusqu'aux vacances de Noël et début d'année jusqu'aux vacances d'hiver	200 €
Moyenne saison : Début septembre jusqu'à la Toussaint et fin de vacances d'hiver aux vacances d'été	300 €
Haute saison : Vacances scolaires hiver et été	410 €
Très haute saison : Vacances du 28 juillet au 18 Août 2018	430 €
Week-end : 2 nuits hors vacances scolaires	150 €
Forfait ménage fin de séjour	50€
Location draps lit une personne	9 €
Location draps lit deux personnes	10 €
Kit lavage	4 €
Connexion wifi par jour et par connexion	1 €

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du BP 2017 de la commune
- **DIT** que les prix des locations seront applicables à compter du 30 septembre 2017
- **DIT** que les prix des diverses prestations sont applicables à compter de ce jour le 30 septembre 2017

N° 2017-096/097 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 05 MAI 2017 N°2017- 057
MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment se article L2221-1 et suivants et L22411 et suivant.

Madame le Maire,

RAPPELLE au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois pour assurer une meilleure visibilité des emplois communaux.

Ce tableau sera annexé à toutes les délibérations autorisant la création ou la suppression d'un emploi permanent titulaire ou contractuel (article 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

EXPOSE au Conseil Municipal la nécessité de :

- Modifier le tableau des emplois comme ceci.

A – Filière administrative

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un non titulaire Art. 3-3
ADMINISTRATIF	Agent administratif	Adjoint administratif		35H	NON
ADMINISTRATIF	Agent administratif	Adjoint administratif	11 /03/2013	35H	NON
POSTAL	Agent postal	Adjoint administratif	20/09/2010	15H	OUI

B – filière technique

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un non titulaire Art. 3-3 (oui/non)
TECHNIQUE	Agent technique polyvalent	Adjoint technique		35H	NON
TECHNIQUE	Agent technique polyvalent	Adjoint technique		35H	NON
ENTRETIEN	Agent d'entretien	Adjoint technique		15H	OUI

C – filière médico-sociale

SERVICE D'AFFECTATION	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° Délibération et Date création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un non titulaire Art. 3-3 (oui/non)
ECOLE	Agent d'école	Adjoint d'animation	23/08/2017	35h	OUI
ECOLE	Agent d'école	Adjoint d'animation	23/08/2017	15H	OUI

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

- **DECIDE** de modifier, à la même date le tableau des emplois ;
- **DRESSE** le tableau des emplois de la Commune
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune chapitre 012, articles 6411 et 6413.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son premier adjoint à signer les documents s'y référant

N°2017-098 - CLOTURE DU COMPTE DE L'ASSOCIATION « LA MARMAILLE DE L'UBAYE »

Madame le Maire,

RAPPELLE au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter une subvention pour pouvoir clôturer le compte de l'association « la Marmaille de l'Ubaye ».

PROPOSE de verser une subvention d'un montant de 36,58€ pour clôturer le compte.

Le Conseil Municipal,

Après délibéré,

Mme Martine DOU étant la présidente de l'association n'a pas pris part au vote

A la majorité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** le versement de cette subvention d'un montant de 36,58€
- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre des dépenses du Budget Général de la Commune et à l'article 6574

N°2017-099 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MEDIATHEQUE AUPRES DE LA DRAC ET DU DEPARTEMENT

Madame le Maire,

INFORME le Conseil Municipal que la médiathèque a besoin d'une aide pour l'achat de matériel d'un montant de 2100€.

Deux dossiers de demande de subvention vont être déposés :

- A la DRAC (Direction Régionales des Affaires Culturelles). La DRAC soutient vigoureusement le développement de l'offre de lecture publique (au titre de la Dotation Générale de Décentralisation) sur l'ensemble du territoire régional.
- Au Département

SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les demandes de subvention
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son premier adjoint à signer tous les documents nécessaires.

N°2017-100 - PARTICIPATION MEDIATHEQUE

Madame le Maire,

INFORME le Conseil Municipal que la médiathèque a besoin d'une aide pour son bon fonctionnement.

SOLLICITE l'engagement de la commune à budgétiser annuellement la somme de 2€ par habitant de la commune pour le fonctionnement de la médiathèque ainsi que le renouvellement de livres.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de voter un budget consacré uniquement à l'acquisition de livres équivalent à 490€;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son premier adjoint à signer tous les documents nécessaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget 2017 de la commune.

N° 2017-101 - PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AU SKI-PASS JEUNES DE LA VALLEE DE L'UBAYE POUR LA SAISON HIVER 2017/2018

Madame le Maire,

RAPPELLE au Conseil Municipal que depuis plusieurs années la Commune prend en charge la participation des familles au ski-pass « jeunes de la Vallée de l'Ubaye » pour les enfants domiciliés sur la Commune.

PROPOSE de reconduire cette opération pour la saison hiver 2017/2018.

Agnès Pignatel, Manuel Sicello, Anaïs Bonnafox et Adeline Cuenot ne prennent pas part au vote.
Le Conseil Municipal,
Après délibéré,
Louis Moyere, Didier Fabre et Michel Bernard sont **Pour**
Martine Dou, Françoise Brun et Gérard Hermellin sont **Contre**

- **DIT** que cette délibération est nulle et qu'il faudra la repasser au prochain Conseil Municipal.

N°2017-102 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LE R.P.I (Regroupement Périodique Intercommunal)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-5°

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour assurer les fonctions d'agent d'école suite à la création du R.P.I (Regroupement Pédagogique Intercommunal) le Lauzet-Ubaye – Méolans-Revel, pour l'année scolaire 2017/2018 à compter du mercredi 30 Août 2017 jusqu'au vendredi 6 juillet 2018.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour assurer les fonctions pour la garderie qui se situe au Lauzet-Ubaye à compter du lundi 4 septembre 2017 jusqu'au vendredi 6 juillet 2018.

Le Conseil Municipal,
Après délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la création d'emploi non permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera recruté par voie d'un contrat à durée déterminée à compter du mercredi 30 Aout 2017 jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 pour assurer les fonctions d'agent des écoles.
- **DECIDE** la création d'emploi non permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour un maximum de 15 heures hebdomadaires. Cet emploi sera recruté par voie de contrat à durée déterminée à compter du lundi 4 septembre 2017 jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 pour assurer les fonctions pour la garderie.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 6413 du budget primitif de la Commune
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer le contrat de travail.

N°2017-103-107 : RESILIATION UNILATERALE POUR FAUTE DES LOTS N° 1,2,3,4,5 ET 10 DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'HOTEL DERBEZ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 47.1.2 de l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Madame le Maire

RAPPELLE au Conseil Municipal, les conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux qui avaient été passés pour la réhabilitation de l'ancien Hôtel DERBEZ :

Après acquisition par la voie de la préemption de ce bien, la commune, sur proposition de son ancien maire, avait en effet décidé de passer plusieurs marchés publics en vue, selon le projet initial, de sa transformation en une structure multi accueil pour jeunes et 4 logements.

Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à ce projet, confié à un groupement d'entreprises composé d'un architecte DPLG : Madame Lesley BONNET, et du cabinet URB'ALP & URB'ELEC, a d'ores et déjà pris fin par voie de protocole transactionnel.

Il en est de même du lot n°8 électricité-chauffage du marché de travaux alloti, passé avec la société ALCYON.

En effet, la commune a rencontré de nombreuses difficultés dans l'exécution de ces marchés, et un expert judiciaire est intervenu, mandaté par le Tribunal administratif de Marseille par ordonnance du 24 octobre 2014. Un rapport d'expertise a été remis le 15 février 2016.

Il faut rappeler que six lots sur les douze du marché de réhabilitation de l'hôtel DERBEZ ont été confiés à l'EURL PASCAL-NESCI :

- Lot n°1 Maçonnerie gros œuvre : 90.500 € H.T.
- Lot n°2 Charpente couverture : 107.500 € H.T.
- Lot n°3 Menuiseries extérieures : 44.000 € H.T.
- Lot n°4 Menuiseries intérieures : 49.500 € H.T.
- Lot n°5 Plâtrerie : 74.280,15 euros H.T.
- Lot n°10 Serrurerie : 8.500 euros H.T.

Or, de nombreux et sérieux désordres ont été constatés, qui sont imputables aux fautes de l'EURL PASCAL-NESCI qui a refusé de pallier ces derniers, en dépit des mises en demeure répétée qui lui ont été adressées par la commune du LAUZEY-UBAYE.

Parallèlement, la commune a également constaté que les attestations d'assurance concernant l'EURL PASCAL-NESCI requises tout au long de la phase d'exécution du marché n'avaient jamais été transmises.

Ces attestations ont vainement été demandées par la commune, à plusieurs reprises.

Par suite, la commune du LAUZET-UBAYE a mis en demeure l'EURL PASCAL-NESCI, par un courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 113 352 2693 5 du 20 février 2017, de produire ces attestations d'assurances professionnelles par lots, les certificats de qualifications par lots et enfin, les attestations fiscales et sociales à jour.

En réponse, L'EURL PASCAL-NESCI a indiqué par courrier du 8 mars 2017, concernant les attestations, que les demandes formulées par la commune étaient dépourvues de fondement dès lors que les documents sollicités avaient déjà été fournis au stade de la passation du marché.

Par courrier du 14 mars 2017, la commune dans son bon droit, a réitéré sa mise en demeure, précisant que l'entreprise PASCAL-NESCI n'avait jamais communiqué l'intégralité des documents sollicités relatifs aux différents lots du marché, que ce soit au stade de sa candidature, ou à l'occasion des procédures contentieuses.

Pourtant par un courrier du 28 mars dernier, l'EURL PASCAL-NESCI a indiqué de façon péremptoire que les assurances et attestations fiscales et sociales ne sont plus exigibles durant la phase d'exécution du marché de travaux.

Malgré tout, la commune a pris la peine d'adresser une nouvelle mise en demeure le 7 avril 2017, rappelant les bases légales et réglementaires sur lesquelles les documents demandés étaient sollicités et expliquant les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur était fondé à demander la production périodique de tels documents.

La commune a également convoqué l'EURL PASCAL-NESCI en vue de la reprise du chantier.

La réunion de reprise officielle de chantier s'est tenue le 4 mai 2017 au cours de laquelle la commune a pris soin de mandater le cabinet MOERIS, expert en matière de construction, pour établir un rapport de diagnostic des travaux afin de solutionner ce chantier.

Il ressort notamment de ce rapport MOERIS que les attestations demandées n'ont pas été transmises lors de cette réunion : « *En début de réunion, il a été réclamé à l'Eurl Pascal Nesci ses attestations d'assurance de responsabilité décennale relatives aux lots n°01, 02, 03, 04, 05 et 10. Ces attestations d'assurance RCD auraient dues être transmises avant le démarrage des travaux ; les attestations ne sont pas remises ce jour* ».

En effet, lors de cette réunion, l'EURL PASCAL-NESCI a catégoriquement, voire farouchement, refusé de reprendre le chantier et de constater les malfaçons ou les non-façons, arguant de ce que des factures restaient impayées.

Le cabinet MOERIS a néanmoins pu lister les désordres constatés, les travaux effectués et ceux non terminés :

- Lot n°1 Démolition / Maçonnerie: « *Au niveau rez-de-chaussée, les travaux visibles sont des travaux de démolition.*
 - o *Nous constatons la présence de décaissements importants qui ont mis à nu les moellons de soubassement des murs porteurs ; ces pierres servant de fondations aux murs :*

Nous ne voyons aucun confortement provisoire ni de reprise en sous-œuvre par passes.

Dans le CCTP du Lot 01, il est pourtant mentionné en page 23/34 : « Terrassement dans ancienne cave à réaliser suivant étude structure avec toutes sujétions complémentaires d'évacuation, renfort, etc... ».

De plus, en l'absence de l'attestation d'assurance de l'Eurl Pascal Nesci, nous ne pouvons savoir si l'activité de reprise en sous-œuvre y est mentionnée.

- o *Nous ne voyons aucune réalisation de dallage : Les pierres au sol que nous visualisons sont visiblement issues de la démolition ; elles doivent être évacuées. Ces pierres ne pourront pas constituer un fond de forme pour le dallage. Au vu de la destination future du local (tertiaire a priori), ce n'est ni conforme à la réglementation (DTU 13.3), ni conforme au CCTP du lot 01 (page 23/24).*
- o *Nous constatons que les planchers hauts du rez-de-chaussée sont majoritairement d'origine et ne sont pas tous de même nature : voutes et planchers sur voutains*

Pour savoir si ces planchers ont la capacité de porter les nouvelles charges éventuelles consécutives au nouveau projet, il faut nous transmettre la note de calcul d'un bureau d'étude structures (conformément au CCTP du Lot 01) et sa vérification par le bureau de contrôle du chantier.

- o *Nous n'avons pas vu de création de sous-œuvre conformément au paragraphe 01.3.4. du Lot 01.*
- o *Nous observons ensuite un effritement marqué des marches de l'escalier extérieur.*
- o *Il n'y a aucun drain raccordé au regard extérieur posé.*
- o *Nous visualisons en périphérie de bâtiment la mise en œuvre d'un delta MS. Cependant, ce matériau est disposé pour protéger une étanchéité (décrite en page 32/34 du CCTP du Lot 01) qui n'est pas visible.*
- o *Nous notons la présence de barrières mobiles pour assurer la sécurité des riverains contre d'éventuelle chute ; c'est insuffisant.*
- o *Nous constatons que les seuils et appuis de menuiseries extérieures ne sont pas posés conformément au DTU. Nous émettons les plus grandes réserves sur l'étanchéité qui a été disposée ou non au niveau de ces appuis et seuils.*
- o *Nous rappelons que c'est une réhabilitation éco énergétique et que le bâtiment doit obtenir un label (label or : 83 points en phase conception) dans le référentiel Bâtiments Durables Méditerranéens.*

Deux points concernent directement le lot 01 : La fourniture d'une étude thermique par l'Eurl Pascal Nesci (page 15/34 du CCTP) et la nécessité de réaliser les travaux dans le but d'avoir une très bonne étanchéité

à l'air (dans le référentiel BDM). Ce qui n'est pas visible car les calfeutrements des menuiseries extérieures ne sont pas soignés ».

- Lot n°2 Charpente Bois / Couverture :
 - « Nous constatons que le débord de toit créé n'intègre pas les contraintes de l'isolation thermique par l'extérieur ITE. En effet, nous voyons mal comment se fera la fixation en tête de l'étanchéité du complexe ITE.
 - La toiture possède un trou au niveau des ardoises ».
- Lot 03 : Menuiseries extérieures / Vitrierie :
 - « Rappel d'un constat du lot 01 : « Nous constatons que les seuils et appuis de menuiseries extérieures ne sont pas posés conformément au DTU.

Nous émettons les plus grandes réserves sur l'étanchéité qui a été disposée ou non au niveau de ces appuis et seuils.

Sans fourniture de plans d'exécution précisant les fixations des menuiseries et les dispositions d'étanchéité retenues au niveau des seuils et des appuis, il faudra envisager :

La dépose des menuiseries extérieures déjà posées,

La réalisation de seuils et d'appuis avec réalisation d'étanchéité conforme aux DTU,

La repose des menuiseries en prenant soin d'assurer des fixations et des calfeutrements conformes aux réglementations et aux exigences d'étanchéité imposées par le label BDM.

- Nous visualisons qu'il manque un certain nombre de menuiseries extérieures au niveau du rez-de-chaussée et que les volets sont manquants.
 - Le référentiel BDM réclame des menuiseries extérieures performantes au niveau thermique ; il faut nous transmettre les caractéristiques techniques (Avis Technique, PV des vitrages,..) de ces menuiseries pour s'en assurer ».
- Lot n°4 Menuiseries intérieures et lot n°5 Plâtrerie / Cloison :
 - « Le temps de visite sur place (environ une heure) ne nous a pas permis de relever précisément les ouvrages réalisés en R + 1 pour ces deux lots.

De plus, nous n'avons pas pu accéder au dernier étage.

Aucune prestation de ces deux lots n'est visible au niveau rez-de-chaussée.

Nota : La destination future des locaux en rez-de-chaussée (un établissement recevant du public de cinquième catégorie) nécessitera des respecter des règles coupe-feu au niveau des portes intérieures et des planchers séparatifs entre locaux du rez-de-chaussée et les locaux d'habitation. Les procès-verbaux des matériaux retenus devront nous être transmis pour avis ».

- Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
 - « A ce stade d'avancement, nous pouvons relever les points suivants concernant l'accessibilité des PMR :
 - Les cheminements extérieurs ne sont pas adaptés,
 - l'état d'avancement du rez-de-chaussée ne permet pas de vérifier si toutes les dispositions réglementaires sont prévues,
 - Vu la configuration retenue pour ce projet, les logements (niveau R+1 et combles) ne sont pas accessibles aux PMR.

Il faut nous transmettre les plans définitifs avant réalisation pour pouvoir émettre des avis circonstanciés ».

En ce qui concerne les factures réclamées, le rapport du cabinet MOERIS permet de lister de manière objective pour chaque lot, compte tenu des travaux effectués, les non façons et les malfaçons évidentes par rapport aux factures dont votre société réclame le règlement sur les lots n°1 à 3 et les mesures conservatoires et sécuritaires.

S'agissant des lots n°1 à 3, l'ensemble des non façons et malfaçons constatées s'élèvent à un montant total provisoire au crédit de la Commune (non compris renforcement du plancher ou remplacement des menuiseries éventuels) de 47.290 euros HT soit 56.748 euros TTC, qu'il convient donc de soustraire au solde des factures dont l'EURL PASCAL-NESCI réclame le règlement.

Concernant le lot n°4, le cabinet MOERIS n'a pas encore opéré de diagnostic, dans la mesure où les lieux étaient inaccessibles.

Sur la mise en sécurité du chantier, le conseil municipal pourra constater que le cabinet MOERIS estime que le chantier n'est absolument pas sécurisé, ce qui enlève manifestement tout fondement à votre demande à ce titre. Il précise à cet égard que l'entreprise PASCAL-NESCI doit interdire dans l'immédiat l'accès au bâtiment compte tenu du déchaussement des murs de moellon constaté.

En outre, le cabinet MOERIS indique que les barrières de protection contre le vide étant insuffisantes pour prévenir une éventuelle chute, il est nécessaire de disposer immédiatement un garde-corps provisoire avec une fixation conforme à la réglementation en vigueur. Le coût d'une telle intervention s'élève à 2.800 euros HT et doit également être soustraite des sommes réclamées.

Compte tenu de l'ensemble des éléments sus évoqués, les fautes aujourd'hui reprochées à l'entreprise PASCAL-NESCI consistent précisément :

- **en l'absence de délivrance des attestations d'assurance (articles 9 et 46.3 f) du CCAG Travaux),**
- **en des manquements aux règles de l'art et à l'obligation de conseil compte tenu des erreurs grossières de conception et des malfaçons qui ont entraîné des désordres importants et de lourdes conséquences pour la poursuite du chantier de nature à mettre en péril la situation économique et financière de la commune,**
- **en l'inexécution partielle ou totale de certaines prestations,**
- **en l'absence de mise en sécurité du chantier,**
- **au refus catégorique de reprendre le chantier constaté lors de la réunion du 4 mai dernier,**
- **en un retard considérable constaté qui ne permet plus à la commune de disposer de la subvention accordée pour ce chantier.**

Dans ces conditions et conformément aux termes l'article 47.1.2 de l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, il est impossible pour la commune du LAUZET-UBAYE, d'une part, de procéder au mandatement des sommes réclamées par l'EURL PASCAL-NESCI et, d'autre part, de poursuivre les relations contractuelles avec cette entreprise.

C'est dans ce contexte que la Commune est fondée à prononcer la résiliation unilatérale pour faute des lots n° 1 ; n° 2 ; n° 3 ; n° 4 ; n° 5 ; n° 10 du MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'HOTEL DERBEZ dont l'EURL PASCAL-NESCI est attributaire.

A cet effet, il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la résiliation unilatérale pour faute des lots n° 1 ; n° 2 ; n° 3 ; n° 4 ; n° 5 ; n° 10 du MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'HOTEL DERBEZ dont l'EURL PASCAL-NESCI est attributaire et d'autoriser Madame le Maire à signer la décision de résiliation.

Le Conseil Municipal,
Après délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la résiliation unilatérale pour faute des lots n° 1 ; n° 2 ; n° 3 ; n° 4 ; n° 5 ; n° 10 du MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'HOTEL DERBEZ dont l'EURL PASCAL-NESCI est attributaire
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer la décision de résiliation

N°2017-108 : CONSULTATION ET AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES TRAVAUX POUR TEPCV1 (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Madame le Maire

INFORME les membres du Conseil Municipal que la commune a obtenu un appui financier pour la réhabilitation éco énergétique d'un bâtiment communal.

INFORME les membres du conseil municipal qu'une consultation des entreprises va être lancée.

RAPPELLE que la durée de la convention entre la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et la Commune du Lauzet-Ubaye est entrée en vigueur le 15 octobre 2015. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal,
Après délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de lancer la consultation conformément aux dispositions des codes des marchés Publics
- **AUTORISE** Madame le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment pour l'attribution des travaux.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget primitif de l'année 2017 sous l'opération 135 article 2313.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame le Maire fait lecture du courrier de Monsieur Louis Lotta, la délégation de service public arrive à son terme et propose à la Mairie le rachat de certains matériels acquis par lui-même. Il a été stipulé à Mr Lotta que pour pouvoir racheter éventuellement ces matériels, il fallait qu'il fournisse les factures correspondant à leur acquisition afin d'établir leur valeur vénale.

- Madame le Maire fait part du courrier de remerciement de Monsieur Gilles Houbart (Association lutte contre la Sclérose en plaques.) pour l'accueil lors de son passage sur la commune en juillet dernier.

- Madame le Maire informe le conseil de l'invitation au congrès de l'AMF04 (Association départementale des maires du 04) qui se déroulera à Château-Arnoux, le 22 septembre 2017.

Fin de la Séance 00h30